



EY

Building a better
working world

Convention de parrainage financier EY-Université Paris Dauphine PSL

TABLE DES MATIERES

CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER [REF EY : P-2026-02-1859-ER]	4
PREAMBULE.....	5
1. OBJET	5
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3. DUREE DE LA CONVENTION	6
4. ENGAGEMENTS D'EY	6
4.1 PARTICIPATION FINANCIERE	6
4.1.1 MONTANT	6
4.1.2 MODALITES DE FACTURATION.....	6
4.2 AUTRES ENGAGEMENTS	7
5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	7
5.1 VISIBILITE D'EY	7
5.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE AUPRES DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	7
5.3 OBLIGATION DE DISCRETION.....	8
5.4 COMMUNICATION RELATIVE AU PARRAINAGE	8
5.5 AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	8
6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY	9
7. NON EXCLUSIVITE	9
8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS	9
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES - FORCE MAJEURE.....	9
10.1 RESPONSABILITE	9
10.2 ASSURANCES.....	10
10.3 FORCE MAJEURE.....	10
11. CONFIDENTIALITE.....	10
12. RESILIATION ANTICIPEE - FIN DES RELATIONS	10
12.1 RESILIATION ANTICIPEE	11
12.2 FIN DES RELATIONS	11
13. DONNEES PERSONNELLES	11
13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES	11
13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER LE BENEFICIAIRE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES	12
13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY.....	12
13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ LE BENEFICIAIRE.....	12
14. INDEPENDANCE	13
15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	13
16. CESSION DE LA CONVENTION.....	14
17. ELECTION DE DOMICILE.....	14

18. DIVERS	14
18.1 RECLAMATION	14
18.2 MODIFICATION	14
18.3 NATURE DE LA CONVENTION	14
18.4 INTEGRALITE	14
18.5 DISSOCIABILITE.....	14
18.6 RENONCIATION	14
18.7 SURVIVANCE	14
19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	15
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 3	21

CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER
[REF EY : P-2026-02-1859-ER]

ENTRE :

Ernst & Young Advisory

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe à 1-2, place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446,

Représentée par Hervé de la Chapelle, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « EY »,

D'UNE PART,

ET

L'Université Paris Dauphine - PSL

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant le statut de grand établissement par décret n°2004-186 du 26 février 2004 modifié,

Sise Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75 775 Paris Cedex 16

N° de SIRET : 197 546 922 00018 - N° TVA Intracommunautaire : FR72 197546922

Représentée par le Professeur Bruno Bouchard, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART,

EY et le Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement (collectivement) la (les) « Partie(s) ».

PREAMBULE

EY, en France, est un ensemble de sociétés détenues par des associés regroupant près de 6 000 experts et consultants dans les domaines du management, de la gestion, de l'organisation, des systèmes d'information, de l'audit, du droit, de l'actuariat, de la fiscalité, de la finance, du marketing.

Etant membre du réseau international pluridisciplinaire EY (« Réseau EY »), composé d'entités indépendantes (« Entités EY »), l'une de ses activités consiste également à organiser la promotion de l'image de la marque EY.

EY s'implique dans cette optique dans divers projets menés par des entreprises, des institutions ou des associations afin de soutenir leur réalisation.

A travers sa Mission Handicap, le Bénéficiaire met en place des mesures d'accompagnement des étudiants en situation de handicap et d'accessibilité de la formation.

EY déploie depuis 2009 une politique handicap engagée, notamment axée sur l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Les Parties souhaitent désormais approfondir leurs relations et établir une collaboration institutionnelle autour d'un engagement commun en faveur de l'égalité des chances : l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Plus spécifiquement, EY entend soutenir les mesures adoptées par le Bénéficiaire visant à améliorer :

- L'accessibilité aux savoirs et aux formations d'excellence de l'Université Paris Dauphine-PSL ;
- L'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans leur insertion professionnelle ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation de la communauté universitaire : conférences, animations, conception de différents supports de communication

(ci-après, ensemble, le « Projet »).

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour convenir des modalités de leur collaboration autour du Projet.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention (la « Convention » ou le « Parrainage ») a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution selon lesquelles :

- EY apporte son soutien au Bénéficiaire, sous la forme d'un parrainage financier, pour participer à la réalisation du Projet ;
- le Bénéficiaire accorde à EY des avantages et privilèges tenant à sa qualité de sponsor.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre de l'article 39, 1, 7° du Code général des impôts.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- la présente Convention,
- ses annexes.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'un document hiérarchiquement inférieur, les stipulations du corps de la Convention prévaudront.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet rétroactivement le 1^{er} septembre 2025, pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 août 2026.

Cette Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention pour examiner les conditions dans lesquelles cette Convention peut être renouvelée.

Toute prolongation ou modification de la présente Convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties acté par la signature d'un avenant.

La Convention continuera néanmoins de produire ses effets s'agissant des droits et obligations de confidentialité prévus à l'article 11.

4. ENGAGEMENTS D'EY

4.1 PARTICIPATION FINANCIERE

4.1.1 MONTANT

Dans le cadre du Projet, EY s'engage à verser au Bénéficiaire une participation financière globale de dix mille euros (10 000 €), net de taxe, pour la durée initiale d'exécution de la Convention.

4.1.2 MODALITES DE FACTURATION

La somme mentionnée ci-dessus sera versée à quarante-cinq (45) jours date de facture par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire aux coordonnées bancaires suivantes.

Pour ce faire, EY pourra adresser, le cas échéant, au Bénéficiaire un bon de commande reprenant l'intitulé et le numéro de convention et comportant ses prescriptions ad hoc, à l'adresse suivante : pole_appui_financier@dauphine.psl.eu.

Le règlement s'effectuera à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université Paris Dauphine-PSL par virement au compte suivant :

Titulaire du compte :
Université Paris Dauphine
Agence Comptable
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75 775 Paris Cedex 16
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0579 752
Domiciliation : TPPARIS
BIC : TRPUFRP1

Les factures devront parvenir à **Ernst & Young Advisory** à l'adresse suivante :

Mme Ya-Fang LAM
Ernst & Young Advisory
Tour First
1 place des saisons
92037 Paris La Défense cedex

Et être envoyées à l'adresse suivante ap.invoices@fr.ey.com directement.

Chaque facture portera les références suivantes :

- Numéro de la Convention : P-2026-02-1859-MR

- Code d'imputation : I-69734554
- Interlocuteur EY : Ya-Fang LAM, Responsable Mission Handicap

4.2 AUTRES ENGAGEMENTS

EY apporte, dans la mesure de ses possibilités et de ses moyens, son concours aux actions d'information, d'orientation et de communication menées par le Bénéficiaire autour du handicap et de l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap.

A titre d'illustration, EY pourrait favoriser notamment, dans la mesure du possible, des actions comme :

- L'organisation d'ateliers spécifiques ;
- La connaissance des métiers ;
- Le parrainage, coaching individuel ou tutorat individualisé d'étudiants en situation de handicap ;
- La simulation d'entretiens d'embauche.

A la demande de la Mission Handicap du Bénéficiaire, EY pourrait également intervenir lors de conférences ou d'actions de sensibilisation organisées dans les locaux du Bénéficiaire.

EY s'engage également à :

- autoriser le Bénéficiaire à apposer gratuitement le logo d'EY (marque et monogramme) dans les conditions prévues ci-après à l'article 6 ci-dessous sur le site web du Bénéficiaire ;
- à faire apparaître sur le site internet d'EY le logo du Bénéficiaire et insérer un lien vers le site internet www.dauphine.psl.eu.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien d'EY tel que défini à l'article 4.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à agir conformément au présent article et plus généralement en partenaire loyal vis-à-vis d'EY.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à réaliser les actions suivantes :

5.1 VISIBILITE D'EY

Le Bénéficiaire s'engage à procéder à la promotion du Projet, et, pour ce faire, à mentionner sur son site internet le statut de « partenaire » d'EY et à insérer un lien vers le site internet d'EY.

Plus particulièrement, le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier apporté par EY aux services de la Mission Handicap du Bénéficiaire. Ainsi, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de EY sur tous les supports où il est fait mention d'actions handicap (site internet, brochure, etc.).

5.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE AUPRES DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le Bénéficiaire s'engage à accompagner les étudiants en situation de handicap.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter le soutien financier d'EY à des projets concernant l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, et notamment pour :

- des besoins matériels (ordinateurs, logiciels ...) et des équipements techniques (boucles magnétiques, signalétiques ...) ;
- l'accompagnement humain permettant l'inclusion de ces étudiants et leur insertion professionnelle (ateliers de recherche d'emplois, coaching individuels ou collectifs, ...) ;
- des actions de sensibilisation au handicap auprès des étudiants, des enseignants et du personnel administratif

Le Bénéficiaire s'engage à associer EY aux dispositifs d'aide au recrutement proposés aux étudiants en situation de handicap :

- garantir la diffusion des offres d'emploi, de stages ou d'alternance du partenaire, par mail ou via le site internet JobTeaser à tous les étudiants suivis par la Mission Handicap ;
- inviter les étudiants en situation de handicap et présentant un lien direct avec les métiers du Partenaire à transmettre leur candidature auprès de l'Entreprise afin de proposer un éventuel recrutement en CDD, en CDI, en stage ou en contrat d'apprentissage de ces étudiants ;
- informer les étudiants du campus des événements organisés par EY et liés directement au recrutement et à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- mobiliser EY pour les événements organisés qui favorisent l'emploi des personnes en situation de handicap.

5.3 OBLIGATION DE DISCRETION

Chaque Partie s'engage à :

- ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, l'honneur et l'image de la marque de l'autre Partie. Chaque Partie se porte fort de l'engagement de ses membres et notamment des participants au Projet ;
- ne divulguer aucune des informations concernant l'autre Partie qu'elle aurait pu apprendre lors de la conclusion ou l'exécution de la Convention.

Chaque Partie se réserve le droit de vérifier que les actions prévues au présent article 5 (notamment celles prévues à l'article 5.1) sont conformes à l'image qu'elle souhaite donner à ses clients et prospects et plus généralement au public.

5.4 COMMUNICATION RELATIVE AU PARRAINAGE

Le Bénéficiaire autorise EY :

- à faire état du Parrainage et à ce titre à utiliser les nom et logo du Bénéficiaire dans toute communication relative à celui-ci et ce dans le monde entier et pour la durée de la Convention ;
- à faire état des actions et/ou événements visés à la présente Convention sur l'ensemble de ses supports de communication (sites web, e-mails envoyés à ses membres, newsletters, affiches éventuelles servant à la promotion, tracts, etc.) avec l'accord écrit préalable du Bénéficiaire ;
- à reproduire des photos et vidéos de ces événements et/ou actions sur lesdits supports de communication.

5.5 AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour le cas où EY prête au Bénéficiaire du matériel notamment visuel (tel que des kakemonos, des affiches, des structures, des bannières, etc.), ce dernier s'engage à prendre soin du matériel prêté dont il a la responsabilité et à restituer le matériel prêté en l'état. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de détérioration du matériel par le Bénéficiaire, ce dernier indemniserà EY du montant de la réparation. En cas de non-restitution du matériel par le Bénéficiaire à l'expiration de la durée du prêt convenue entre les Parties, ce dernier remboursera EY du montant de l'achat d'un nouveau matériel équivalent.

Le Bénéficiaire s'engage :

- à faire ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement et le succès du Projet ;
- à transmettre dans la mesure du possible à EY toute information concernant l'impact du Projet et/ou actions décrits à la présente Convention (enquête de satisfaction, articles de presse, etc.).

Il est entendu que dans le cadre du Parrainage, aucune action de démarchage, directe ou indirecte, ne sera menée par le Bénéficiaire au nom et pour le compte d'EY.

6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY

Tout support de communication contenant le nom ou le logo d'EY devra être soumis pour validation à EY par le Bénéficiaire préalablement à sa diffusion.

Le logo (marque et monogramme) d'EY sera communiqué directement par EY et reproduit en conformité stricte avec la Charte graphique d'EY telle que présentée en annexe.

Il est expressément entendu entre les Parties que le droit pour le Bénéficiaire d'apposer gratuitement le logo (marque et monogramme) d'EY sur l'ensemble des supports de communication utilisés par le Bénéficiaire s'entend pour l'objet du Parrainage et ce, exclusivement pendant la durée de la Convention.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs d'EY par le Bénéficiaire, non prévue par la Convention, est interdite.

7. NON EXCLUSIVITE

Le Bénéficiaire reconnaît ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre de la présente Convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à conclure tous autres contrats de partenariat avec d'autres partenaires.

8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS

Les Parties désigneront chacune un interlocuteur permanent pour assurer le suivi de la présente Convention.

L'interlocuteur permanent du Bénéficiaire sera :

- La mission handicap rattachée au Pôle Services aux étudiants de la Direction de la Formation et de la Vie Etudiante (mail : handicap@dauphine.psl.eu, téléphone : 01 44 05 44 05)
- La Direction des Relations Entreprises (mail : partenariats@dauphine.psl.eu)

L'interlocuteur permanent d'EY sera Mme Ya-Fang LAM, Responsable Mission Handicap, (email : ya-fang.lam@fr.ey.com, téléphone : 07 77 99 27 81)

Tout changement d'interlocuteur permanent devra être notifié par courrier électronique ou postal.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre Partie, autre que les droits limités d'utilisation prévus aux présentes.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre Partie.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES - FORCE MAJEURE

10.1 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'organisation et du déroulement du Projet.

En aucun cas, la responsabilité d'EY et/ou de son assureur ne saurait être recherchée à cet égard. Le Bénéficiaire renonce ainsi à tous recours contre EY et/ou son assureur et se porte fort de l'acceptation de cette clause par son assureur.

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé à EY dans l'exécution de la Convention résultant de son manquement ou de celui de ses préposés et éventuels cocontractants intervenant dans le cadre de la présente Convention ; étant entendu que pour s'exonérer même partiellement de cette responsabilité, il lui appartient de démontrer qu'un manquement d'EY ou la survenance d'un cas de force majeure est à l'origine exclusive du dommage.

Les dispositions de la présente Convention, dont notamment les limitations du présent article, sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY, lesquelles sont autorisées à s'en prévaloir et sont réputées les avoir acceptés.

10.2 ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances conformes aux événements qu'il organise et nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le Bénéficiaire fournit à première demande d'EY une attestation confirmant qu'il est bien à jour du paiement de ses primes et justifiant les garanties souscrites ainsi que leur montant.

10.3 FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil. Dès la survenance d'un tel événement, la Partie qui l'invoque le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en exposant les faits.

A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de trente (30) jours à compter de sa notification, la Partie la plus diligente pourra résilier tout ou partie de la Convention sans préavis par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11. CONFIDENTIALITE

EY rappelle que certains de ses membres se doivent de respecter une obligation légale de secret professionnel et plus généralement, pour ses autres membres, des obligations contractuelles strictes de confidentialité sur l'ensemble des informations et données de leurs clients.

Les Parties assureront une stricte confidentialité du contenu de la Convention.

Les Parties conviennent que, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toute information ou toute donnée communiquée dans le cadre de la préparation, la négociation ou l'exécution de la Convention. A ce titre, font notamment partie des Informations Confidentielles tous les documents fournis par EY au Bénéficiaire.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- entrées dans le domaine public ;
- dont la Partie divulgatrice peut démontrer qu'elle en avait déjà connaissance ;
- reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent article ;
- dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

Sauf stipulation contraire à la Convention, aucune des Parties ne peut divulguer à des tiers les Informations Confidentielles.

Cette obligation prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention et perdurera cinq (5) ans après la fin de cette dernière, quelles qu'en soient les raisons.

Le Bénéficiaire est responsable du respect de ces obligations de confidentialité par ses préposés et sous-traitants éventuels.

12. RESILIATION ANTICIPEE - FIN DES RELATIONS

12.1 RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution quelconque par l'une des Parties de ses obligations, persistant plus de 30 (trente) jours après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, par la Partie créancière de l'obligation inexécutée, la Convention pourra être résiliée par cette dernière, sans autres formalités ni mises en demeure. Cette résiliation sera alors prononcée aux torts exclusifs de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie créancière de l'obligation inexécutée pourrait prétendre du fait de ce manquement.

Chaque Partie pourra également résilier la Convention à effet immédiat, sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de (i) procédure collective engagée à l'encontre de l'autre Partie sous réserve des lois impératives applicables en la matière ou (ii) manquement aux obligations en matière de confidentialité, de données personnelles ou de lutte contre la corruption sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à l'autre Partie en réparation du préjudice subi.

Il est entendu qu'EY pourra résilier la Convention immédiatement sans aucune formalité dans l'hypothèse où le Bénéficiaire (i) ferait une utilisation non autorisée de son nom ou de son logo ou (ii) ne respecterait pas son obligation de discrétion telle que définie à l'article 5 de la Convention.

12.2 FIN DES RELATIONS

L'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation anticipée, entraînera à compter de sa date d'expiration :

- la restitution immédiate par le Bénéficiaire, de l'ensemble des éléments qui lui auront été communiqués au titre de la Convention, en ce notamment les informations transmises par EY sur tous supports (papier, cd-rom, etc.) ;
- l'arrêt immédiat de la diffusion des supports de communication visés aux articles 4.2 et 5 de la Convention ;
- l'arrêt immédiat de l'utilisation du nom et du logo (marque et monogramme) d'EY par le Bénéficiaire ;
- l'arrêt de la diffusion et la destruction de toutes plaquettes, cartes de visites (etc.) faisant mention du Parrainage ;
- en cas d'inexécution de la Convention du fait d'EY, ce dernier s'engage à verser au Bénéficiaire une somme correspondant à la valeur des prestations de publicité dont il aura d'ores et déjà bénéficié en contrepartie de la participation financière décrite ci-dessus à l'article 4.1.1 ;
- en cas d'inexécution de la Convention du fait du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à verser à EY une somme correspondant au montant de la participation financière décrite ci-dessus à l'article 4.1.1 d'ores et déjà versée, à concurrence des prestations de publicité restant à effectuer.

13. DONNEES PERSONNELLES

13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES

Au sein du présent article 13, les termes « traitement », « sous-traitant », « personnes concernées », et « données personnelles » ont le sens donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter la loi et la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le RGPD (la « Réglementation Données Personnelles »).

13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER LE BENEFICIAIRE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY

EY opère au sein du Réseau EY composé d'entités EY indépendantes. Du fait de l'organisation du Réseau EY, EY, les Entités EY, ses membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« Personnes EY ») peuvent, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur compte, être impliqués dans des fonctions support au sein du Réseau EY. Ainsi, EY, les Entités EY, les Personnes EY, ainsi que leurs prestataires de services peuvent être amenés à collecter, utiliser, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « Traiter ») des informations du Bénéficiaire, dans différents pays dans lesquels elles interviennent pour les finalités suivantes :

- se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui sont applicables à EY, telles que la lutte contre la corruption ou ses obligations en matière d'indépendance ;
- la vérification de l'absence de conflits d'intérêts ;
- les revues qualité et la gestion des risques ; et
- la tenue de la comptabilité d'EY et pour les besoins de son support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tel que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique) (collectivement, les « Finalités de Traitement »).

EY est responsable de la protection de la confidentialité des informations du Bénéficiaire, quelle que soit la personne qui Traite ces informations pour le compte d'EY.

13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ LE BENEFICIAIRE

Dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Bénéficiaire, EY pourrait être amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux contacts clefs d'EY chez le Bénéficiaire (les « Données de Contacts ») et ce afin de répondre aux Finalités de Traitement.

Du fait de ces Finalités de Traitement et de l'organisation du Réseau EY telle que décrite à l'article précédent « Traitement des informations au sein du Réseau EY », EY, les Entités EY et les prestataires de services agissant pour le compte d'EY et des Entités EY peuvent traiter des informations du Bénéficiaire liées à des personnes physiques dans différents pays dans lesquels EY et les différentes parties prenantes précitées interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com).

Pour ces Finalités de Traitement, réalisées afin de permettre à EY de respecter ses obligations (telles que les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, à des fins de facturation), ou l'intérêt légitime poursuivi par EY (gestion de la relation avec le Bénéficiaire), EY agit en tant que responsable de traitement.

Les transferts de Données de Contacts au sein du réseau mondial EY sont mis en œuvre dans le cadre des Binding Corporate Rules (BCRs) EY, consultables à l'adresse suivante : www.ey.com/bcr.

Les Données de Contacts traitées à des fins de gestion des obligations d'EY sont conservées pour une durée correspondante à celle de la prescription légale applicable.

EY traitera les Données de Contacts conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la Réglementation Données Personnelles. EY demandera à tout prestataire de services qui traite des Données de Contacts pour son compte d'adhérer à ces mêmes exigences.

Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données de Contacts (tels que le droit d'accès, de rectification, à l'effacement et, si applicable, le droit à la portabilité, d'opposition et à la limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : dpo@fr.ey.com, étant entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le

Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme contraire à la Réglementation Données Personnelles.

Le délégué à la Protection des données de l'Université est joignable à l'adresse suivante : dpd@dauphine.psl.eu.

Dans tous les cas, EY est et demeure seul responsable du respect des obligations lui incombant en tant que responsable de traitement.

14. INDEPENDANCE

EY, en tant que membre d'un réseau pluridisciplinaire comprenant des experts comptables et des commissaires aux comptes, est soumis aux règles d'indépendance de ces professions réglementées. Ces règles définissent en particulier les modalités à respecter pour évaluer, apprécier et documenter l'impact en termes d'indépendance des relations d'affaires conclues par les Entités EY avec des tiers, notamment leurs fournisseurs.

Ces règles stipulent qu'une entité membre du réseau EY ne peut établir de relation d'affaires qui pourrait menacer l'apparence d'indépendance d'une des Entités EY. De la même façon, une entité membre du réseau EY ne peut pas signer de contrat ou continuer d'exécuter un contrat avec une entité ou une personne physique qui refuse de fournir les informations demandées le concernant permettant d'évaluer toute situation qui pourrait affecter l'indépendance d'une des Entités EY.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts ou une problématique d'indépendance surviendrait ou serait porté à la connaissance d'EY au cours de l'exécution de la Convention, EY en ferait part au Bénéficiaire et rechercherait avec lui la solution la plus adaptée à la situation, dans le respect des règles applicables. Eu égard aux obligations réglementaires au titre de l'indépendance et/ou des conflits d'intérêts, une telle situation serait qualifiée de force majeure et réserverait à EY la faculté immédiate de résilier la Convention.

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire garantit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, notamment les dispositions légales et réglementaires issues de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » (« Réglementation Anticorruption »).

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention et à faire respecter par ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants, les dispositions de la charte anticorruption (« Charte »), en annexe de la présente Convention. Il devra notamment les informer de l'interdiction de percevoir ou d'offrir un quelconque cadeau en relation avec le Projet en vue de faciliter la conclusion ou l'exécution de la Convention.

A cette fin et pour prévenir toute action ou omission pouvant rendre EY responsable d'un manquement à la Réglementation Anticorruption, le Bénéficiaire confirme avoir mis en place des procédures internes adéquates. Il s'engage à les maintenir, les appliquer et les faire appliquer pendant toute la durée de la Convention.

Le cas échéant, EY devra être immédiatement alerté de tout manquement ou soupçon de manquement aux règles définies dans ladite Charte. Sur demande d'EY pouvant être présentée à tout moment, le Bénéficiaire lui communiquera ses procédures internes et, en cas de besoin, devra justifier de leur bonne application.

Le Bénéficiaire garantit EY contre tout recours formulé contre lui résultant de la violation par le Bénéficiaire, ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants de la Réglementation Anticorruption.

A ce titre, le Bénéficiaire indemniserà EY et le cas échéant les Entités EY, ainsi que leurs partenaires, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés, de toutes pertes, dommages ou coûts (incluant notamment les frais et débours) résultant d'une telle violation.

16. CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

A titre d'exception aux stipulations du présent article, le Bénéficiaire accepte qu'EY puisse transférer à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention à toute autre entité qu'EY désignera.

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses respectives visées en-tête des présentes.

Tout changement de domiciliation de l'une des Parties doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. DIVERS

18.1 RECLAMATION

Toutes les réclamations qui pourraient être communiquées par l'une des Parties à son cocontractant devront lui être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à cette adresse.

18.2 MODIFICATION

Toute modification aux dispositions des présentes devra, à peine de nullité, faire l'objet d'un accord préalable écrit et signé des deux Parties.

18.3 NATURE DE LA CONVENTION

La Convention ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque. Les Parties déclarent que toute forme d'affectio societatis est formellement exclue.

18.4 INTEGRALITE

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant le Parrainage ; ils annulent et remplacent tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.

18.5 DISSOCIABILITE

Si l'une des stipulations de la Convention est jugée illicite, les autres stipulations demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi.

18.6 RENONCIATION

Aucune renonciation à se prévaloir de la Convention, ou encore d'un défaut d'exécution des obligations en découlant, ne peut se présumer, sauf si la Partie qui renonce a fait connaître par écrit à l'autre Partie son consentement ou sa renonciation.

18.7 SURVIVANCE

Toutes les stipulations de la Convention qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin de la Convention, pour quelque raison que ce soit, survivront à cette fin notamment celles relatives à la

propriété intellectuelle, la confidentialité, la responsabilité, les données personnelles, la lutte contre la corruption et le règlement des litiges.

19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

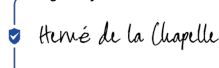
La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis, à défaut de solution amiable, au TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS.

Fait à Paris et signé par voie électronique le

POUR ERNST & YOUNG ADVISORY


M. Hervé de la Chapelle

Signed by:

8B34BEEC1B474FE...



POUR L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE-PSL

Le Professeur Bruno Bouchard

Signed by:

9684A84A260A409...

Annexe 1 : Charte relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

Annexe 2 : Charte graphique d'EY

Annexe 3 : Charte graphique Dauphine PSL

ANNEXE 1

CHARTE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Objectifs de la Charte

La prévention et la lutte contre la corruption sont des sujets majeurs pour EY. En cohérence avec le Code de Conduite EY¹ et en application de la législation française (Code Pénal et loi Sapin²), nous avons une **politique de tolérance zéro en ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence**, et rejetons toute forme de corruption dans nos activités professionnelles.

Cette charte a pour objectif **de décrire nos engagements en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que les comportements à proscrire**.

Nous demandons à nos collaborateurs et associés d'adopter un comportement éthique en toute circonstance et de respecter les engagements décrits ci-dessous.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues par le règlement intérieur.

Champ d'application

La Charte anti-corruption française s'applique à l'ensemble des entités EY en France.

Toutes les personnes amenées à agir pour le compte d'EY, notamment nos prestataires de services, nos sous-traitants et nos partenaires d'affaires, sont tenues d'agir conformément aux principes contenus dans cette Charte.

Afin de vous aider et vous guider, vous pouvez contacter la Direction du Risk Management :

Sébastien Rimbert
sebastien.rimbert@fr.ey.com

Marion Grange
marion.grange@fr.ey.com

Définitions

La **corruption**³ désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption peut être active ou passive :

- La corruption active est le fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée.

¹ Incluant l'Addendum France

² Article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

³ Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal

- La corruption passive est le fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

La corruption peut concerner des personnes exerçant une fonction publique ou des personnes exerçant une fonction privée.

- Les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, ou qui sont chargées d'une mission de service public, ou sont investies d'un mandat électif public.
- Les personnes exerçant une fonction privée sont celles qui exercent dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque.

La corruption peut être directe ou indirecte, c'est-à-dire effectuée directement par la personne qui corrompt, ou via un intermédiaire ou quelque tiers que ce soit.

La corruption sous toutes ses formes, qu'elle concerne des personnes exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle soit active ou passive, qu'elle soit directe ou indirecte, est proscrite par la présente Charte.

Nous nous interdisons de proposer ou d'accepter tout avantage à des fins de corruption. Il est ainsi interdit à tout collaborateur ou associé d'EY de proposer, de payer, de solliciter ou d'accepter des avantages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la forme en contrepartie d'un avantage indu.

Le **trafic d'influence**⁴ se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Nous nous interdisons d'offrir, directement ou indirectement, un quelconque avantage à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle use de son influence dans le but d'obtenir une décision favorable à EY.

Engagements

► Avantages, cadeaux et invitations

Dans le cadre des relations avec les tiers, les collaborateurs et associés ne doivent :

- Ni donner, promettre ou proposer de donner,
- Ni recevoir ou solliciter,

un avantage de quelque nature que ce soit (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire...) dans l'intention d'influencer un comportement (d'une personne, société ou organisation) afin d'obtenir ou conserver un avantage indu, pour soi, pour EY ou pour autrui, directement ou indirectement.

Cependant, les cadeaux ou invitations, à condition qu'ils soient strictement conformes aux règles de courtoisie et d'une valeur raisonnable, sont acceptables dès lors qu'ils ne peuvent pas influencer de manière induue une décision ou une relation commerciale ou professionnelle.

⁴ Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-1 et s du Code pénal

Nous n'acceptons pas d'un client ou d'un autre tiers, le versement de toute somme ou l'octroi d'un quelconque avantage qui pourrait être perçu comme de nature à influencer nos conclusions ou nos conseils.

► Prévention des conflits d'intérêt en lien avec des faits de corruption ou de trafic d'influence



Les conflits d'intérêts doivent être traités avec attention car dans certaines circonstances ils peuvent conduire à des faits de corruption ou de trafic d'influence.

En particulier, nos collaborateurs et associés s'engagent à ne pas accepter d'avantages de quelque nature que ce soit, de la part de tiers auxquels ils sont liés par des relations personnelles, et qui pourraient être de nature à affecter leur indépendance, leur impartialité et leur objectivité.

Afin de prévenir des situations de conflit d'intérêts, les collaborateurs et

associés doivent être attentifs aux situations dans lesquelles l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles pourrait être remise en cause ou contestée.

Il est important d'alerter, dès que possible, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Une solution adéquate pourra alors être étudiée, notamment celle de ne pas être impliqué ni directement ni indirectement dans le processus décisionnel.

► Relations avec les tiers

Tous les paiements effectués par EY doivent être documentés, justifiés et comptabilisés.

Toute rémunération consentie à un tiers doit être transparente, correspondre à un service légitime et effectif et être proportionnée à la prestation rendue.

Dans le cadre de tout contrat conclu avec un tiers, des clauses contractuelles adéquates imposent à ce dernier de respecter des engagements stricts en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Avant d'engager ou de renouveler une relation d'affaires, une analyse du risque de corruption doit être réalisée. En fonction des informations obtenues, il pourra être décidé de ne pas engager de relation avec ce tiers.

► Trafic d'influence

Nous interdisons le fait de proposer ou donner, directement ou indirectement, un avantage (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire...) à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle abuse de son influence auprès d'une personne décisionnaire, en vue d'obtenir une décision favorable à EY.

► Sponsoring, mécénat et lobbying

Nous nous engageons à fonder les actions d'EY dans les domaines du mécénat, du sponsoring et du lobbying sur des principes éthiques qui prohibent tout acte de corruption ou de trafic d'influence, directement ou indirectement.

Toute activité de lobbying, pour le compte d'un client ou le compte d'EY, auprès de décideurs publics doit être effectuée de manière transparente.

► Dispositif d'alerte

EY encourage le dialogue au sein de l'entreprise. Les collaborateurs et associés sont invités à faire part de toutes leurs préoccupations à leur hiérarchie ou par le biais de tout autre canal habituel (Direction du Risk Management, Direction Juridique, RH...).

Par ailleurs, les collaborateurs et associés ont la possibilité de signaler tout acte de corruption ou de trafic d'influence dont ils auraient connaissance par le biais du dispositif d'alerte professionnelle.

EY s'engage à ce qu'aucun collaborateur ou associé ne subisse aucune forme de discrimination, changement de statut, harcèlement ou autre, du fait du recours au dispositif d'alerte professionnelle de bonne foi.

Ce dispositif est également accessible aux personnes extérieures à EY qui peuvent signaler tout agissement non éthique en utilisant [EY Ethics Hotline](#).

ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE D'EY (LOGOS EY)



ANNEXE 3

Charte graphique Dauphine PSL

